

ATTENTION ! Depuis 2018, les micro-entrepreneurs, comme les commerçants et les autres professionnels assujettis à la TVA, **même s'ils sont exonérés**, devront enregistrer les paiements de leurs clients au moyen d'un **logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisés** et certifiés. Ils devront donc s'équiper (il ne sera plus possible d'établir un livre de recettes au format papier comme indiqué dans cette fiche) ou mettre à jour leur logiciel existant. Ce nouvel équipement (coût prévisionnel entre 50€ et 90€) devra satisfaire aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données. Une attestation de mise à jour ou un certificat d'achat seront délivrés par les éditeurs de logiciel. En cas de contrôle, et d'absence de mise en conformité, une amende de 7.500 euros est prévue par l'administration.

DATE (JJ/MM)	OBJET	MOYEN DE PAIEMENT (Espèces/ chèque)	MONTANT DE LA DEPENSE	MONTANT DE LA RECETTE	SOLDE

Rappel : Au-delà de 1000 €, le paiement en espèces est interdit